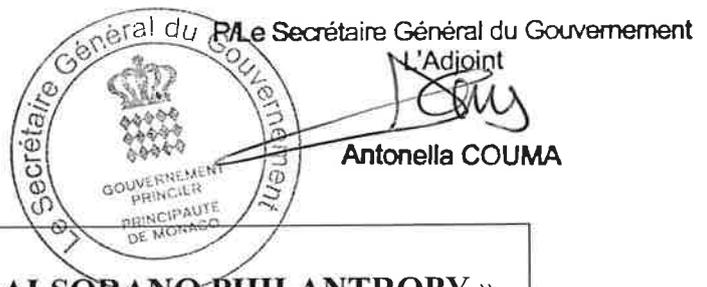


23 AVR. 2025



« ANTONIO LEFEBVRE D'OVIDO DI BALSORANO PHILANTROPY »

STATUTS

I - DENOMINATION – OBJET – DUREE – SIEGE SOCIAL

ARTICLE 1

Il est formé, dans le cadre de la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008, modifiée, pour une durée de 99 années, une association dénommée « ANTONIO LEFEBVRE D'OVIDO DI BALSORANO PHILANTROPY » régie par les principes généraux du droit applicables aux contrats et obligations et les dispositions des présents statuts.

ARTICLE 2

De nature essentiellement apolitique, la présente Association, s'interdisant toute immixtion directe dans les affaires publiques, a pour objet, en Principauté de Monaco et/ou à l'étranger, de :

- Collaborer et soutenir financièrement la recherche scientifique dans le domaine du droit maritime et des transports, à l'échelle nationale, européenne et internationale.
- Promouvoir le tourisme durable mondial en soutenant des projets de préservation de l'environnement, des espèces animales et des cultures locales, qu'elles soient menacées ou non.
- Fournir une assistance sociale et socio-sanitaire, en particulier en promouvant les initiatives des organismes travaillant en faveur des personnes défavorisées de tous âges, ainsi que des personnes âgées et des personnes en situation de handicap.

Afin de réaliser cet objet, les moyens de l'Association sont les suivants :

- Le financement de la recherche dans le domaine du droit maritime et des transports ;
- L'octroi de soutiens financiers à l'organisation de colloques scientifiques, cours, séminaires, congrès, rencontres, programmes de recherches, et à la publication d'ouvrages et de revues dans le domaine du droit maritime et du transport ;
- L'institution de prix et bourses d'études ;
- L'élaboration et la publication de newsletters, supports vidéo, audio, multimédia, site internet en relation avec le domaine du droit maritime et du transport, et de manière générale les activités nécessaires à la promotion du droit maritime et des transports.
- L'octroi de toute forme de soutien et contribution, y compris économique, d'entités, institutions, associations publiques ou privées ayant pour objet des considérations sociales et socio-sanitaires, y compris moyennant la mise à disposition de son siège d'activité et le paiement des loyers y afférents.
- La collecte de fonds nécessaires au financement du but désintéressé de l'Association, notamment l'organisation de collectes publiques, d'événements et de campagnes de sensibilisation.

cl

1 M d.

Toutes autres activités directement ou indirectement liées à la réalisation des buts ou activités de l'Association.

ARTICLE 3

Son siège social est situé 7 rue du Gabian, Bloc B, 5^{ème} étage, Locaux 9-10 à Monaco. Il peut être fixé en un point quelconque du territoire de la Principauté par décision du Conseil d'Administration.

II – CONDITIONS D'ADMISSION, DE DEMISSION OU D'EXCLUSION DES SOCIETAIRES

ARTICLE 4

L'Association « ANTONIO LEFEBVRE D'OVIDIO DI BALSORANO PHILANTROPY » se compose de « Membres Fondateurs » et de « Membres Actifs ».

Sont Membres Fondateurs les signataires des présents statuts.

Sont Membres Actifs les personnes qui participent régulièrement aux travaux de l'Association et s'engagent à œuvrer pour la réalisation de son objet à travers ses moyens d'action.

Tous les Membres de l'Association à la date de l'Assemblée Générale et qui sont à jour de cotisation ont droit de vote.

Tous les Membres de l'Association possèdent chacun une voix.

ARTICLE 5

Toute personne peut être admise comme Membre sous réserve de :

1. Avoir plus de 18 ans, être d'honorabilité et de moralité parfaites ;
2. Etre agréé par le Conseil d'Administration.

Les demandes d'admission doivent être adressées au Président de l'Association ou au Secrétaire Général, qui les transmet ensuite au Conseil d'Administration pour agrément. Elles comportent l'adhésion aux présents statuts et aux décisions de l'Assemblée Générale même antérieures à sa demande d'admission.

L'admission est prononcée par le Conseil d'Administration dès réception du paiement, par la personne souhaitant être admise comme Membre, de la cotisation annuelle mentionnée à l'article 6. Le Conseil d'Administration en rend compte à l'Assemblée Générale.

Tout Membre ne remplissant plus les conditions précitées est automatiquement déchu.

Les Membres peuvent le demeurer tant qu'ils remplissent les conditions ci-dessous et qu'ils ne démissionnent pas ou qu'ils ne sont pas exclus de l'Association selon la procédure d'exclusion.

CL
M²

A

ARTICLE 6

Les Membres sont redevables d'une cotisation annuelle dont le montant est déterminé au début de chaque exercice par le Conseil d'Administration. Cette cotisation annuelle est due en début de chaque exercice, ou s'ils souhaitent être nommés en cours d'exercice, en même temps que la demande d'admission est adressée au Président de l'Association ou au Secrétaire Général conformément aux termes de l'article 5. Dans ce dernier cas, si le Conseil d'Administration venait à refuser d'agréer la personne souhaitant être admise comme Membre, cette dernière se verra rembourser la cotisation annuelle par elle payée.

ARTICLE 7

Tout Membre est libre de se retirer de l'Association en adressant sa démission au Conseil d'Administration par lettre recommandée A.R.

Est réputé démissionnaire, tout Membre qui ne paie pas les cotisations qui lui incombent, dans les délais impartis.

ARTICLE 8

L'exclusion d'un Membre peut être décidée par le Conseil d'Administration.

Le Membre dont l'exclusion est demandée en est informé par lettre recommandée A.R. Ce dernier est ensuite appelé à présenter une défense verbale ou écrite avant que le Conseil d'Administration ne statue et a droit de recours devant l'Assemblée Générale.

L'exclusion d'un Membre ne pourra être prononcée que pour les motifs suivants :

- motifs graves ;
- agissements manquant à l'honorabilité ou qui porteraient atteinte à la dignité ou au respect ou aux intérêts de l'Association et de ses Membres ;
- après mise en demeure restée infructueuse, lorsque le Membre aura contrevenu aux présents statuts ou aux décisions de l'Assemblée Générale ou aux décisions du Conseil d'Administration ou au règlement d'ordre intérieur s'il est adopté ;
- après mise en demeure restée infructueuse, en cas de non paiement de la cotisation annuelle mentionnée à l'article 6 avant le 31 mars de chaque année.

La révocation d'un administrateur n'entraîne pas son exclusion en qualité de membre sauf en cas de faute grave.

ARTICLE 9

Tout Membre démissionnaire, exclu ou ne remplissant plus les conditions telles que prévues à l'article 5 des présentes, n'a aucun droit sur le fonds social et ne peut réclamer le remboursement des cotisations ou du prorata de la cotisation pour le temps restant à courir sur l'exercice en cours.

cl h 3



III – ADMINISTRATION DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 10

L'Association « ANTONIO LEFEBVRE D'OVIDIO DI BALSORANO PHILANTROPY » est administrée par un Conseil d'Administration investi des pouvoirs de gestion les plus étendus, sous réserve du respect de l'objet social et des décisions de l'Assemblée Générale de l'Association. Le Conseil d'Administration est composé d'au moins trois membres et de cinq membres au plus, majeurs et jouissant de leurs droits civils.

L'ensemble du Conseil d'Administration doit remplir les conditions requises par la loi et réglementation monégasque sur les associations. La majorité des Administrateurs doit être domiciliée dans la Principauté.

Les membres du Conseil d'Administration sont élus parmi les Membres au scrutin secret par l'Assemblée Générale au terme de l'exercice, entre le 1^{er} décembre et le 31 décembre, et ce pour une durée de six années au plus. Les membres du Conseil d'Administration sont élus à la majorité absolue des Membres présents et représentés au premier tour et à la majorité relative au second tour. Le Conseil d'Administration est renouvelé intégralement et les membres sortants sont rééligibles. En cas d'égalité des suffrages, le membre le plus ancien est élu et, à égalité d'ancienneté, le plus âgé.

Les Administrateurs ainsi élus entreront en fonction à compter du 1^{er} janvier suivant.

L'Assemblée Générale choisit parmi les membres du Conseil d'Administration un bureau composé :

1- D'un Président

Le Président a pour mission :

- de représenter l'Association dans tous les actes de la vie civile. Il la représente en justice lorsqu'elle est défenderesse ; autorisé par le Conseil d'Administration ou en cas d'urgence par le Bureau, il intente des actions en son nom ;
- d'ordonner les dépenses ;
- d'exécuter les décisions prises par le Conseil d'Administration ;
- de présider, avec voix prépondérante, le Conseil d'Administration et l'Assemblée Générale ;
- de proposer au Conseil d'Administration la formation de Comités ou Commissions au sein du Conseil d'Administration.

2- D'un Vice-Président

Le Vice-Président possède toute compétence pour remplacer le Président en cas d'absence ;

3- D'un Secrétaire Général

Le Secrétaire Général est chargé d'effectuer les travaux d'ordre administratif (conservation des registres, rédaction/publicité/dépôt des procès-verbaux, rédaction/envoi de la correspondance, rédaction/envoi des convocations etc.).

CL



4- D'un Trésorier

Le Trésorier assure la comptabilité des recettes et des dépenses de l'Association et prépare le budget de l'Association. Il représente l'Association dans toute transaction financière, y inclus l'ouverture et la clôture de comptes bancaires au nom de l'Association. Il établit, en outre, les certificats de paiement, appelle le paiement des cotisations annuelles ou extraordinaires, opère les encaissements, donne quittance, procède à tout paiement approuvé par le Conseil d'Administration et/ou l'Assemblée Générale. Il doit fournir chaque année un rapport financier sur les comptes de l'exercice clos et présenter son rapport au cours de l'Assemblée Générale Annuelle. Il conserve toute pièce comptable relative à toute transaction financière.

Le Trésorier établit une attestation relative à :

- la sincérité et la régularité des comptes
- la conformité des recettes et des dépenses par rapport à l'objet de l'Association et ses missions
- la réalisation des différentes opérations en s'assurant du respect des articles 20-1, 20-2 et 20-3 de la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008, modifiée, susvisée.

Les fonctions au sein du Conseil d'Administration ne sont pas rémunérées.

Le Conseil d'Administration dispose d'un droit de coopter un nouvel administrateur dans l'hypothèse d'un poste devenu vacant, pour quelque raison que ce soit, sous réserve de ratification de cette cooptation à la prochaine Assemblée Générale. Tous les actes accomplis par l'Administrateur coopté entre le moment de sa cooptation et la confirmation par l'Assemblée Générale et dans le respect des dispositions de l'article 11 demeurent valables, même dans l'hypothèse où l'Assemblée Générale ne ratifierait pas ladite cooptation.

ARTICLE 11

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour la gestion et l'administration de l'Association. Il peut déléguer les pouvoirs qu'il juge convenables à un ou plusieurs de ses membres, ou à un ou plusieurs Membres de l'Association, par mandat spécial et écrit pour un ou plusieurs objets déterminés.

Tout ce qui n'est pas expressément réservé à l'Assemblée Générale par les présents Statuts est de la compétence du Conseil d'Administration.

ARTICLE 12

Le Conseil d'Administration se réunit sur convocation du Président aussi souvent que l'intérêt de l'Association l'exige. Ce dernier devra aussi convoquer le Conseil d'Administration à la demande écrite d'un quart de ses Membres.

La présence (physique ou par vidéoconférence ou par conférence téléphonique) de la moitié des membres du Conseil d'Administration est nécessaire pour la validité de ses délibérations. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

Les membres du Conseil d'Administration possèdent chacun une voix et le Président dispose d'une voix prépondérante en cas de parité. Il est tenu un procès verbal des séances : les procès

Handwritten signatures and initials in blue ink, including a large 'a', 'R', and 'G'.

verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire Général. Ils sont transcrits, sans blanc ni rature, sur un registre tenu à cet effet.

Les Membres absents du Conseil d'Administration peuvent se faire représenter aux réunions du Conseil d'Administration par un Membre présent qui, à cet effet, doit être muni d'un mandat spécial et écrit.

ARTICLE 13

Le Conseil d'Administration, sur proposition du Président, peut créer occasionnellement un ou plusieurs comités ou commissions, dont les membres pourront être choisis en dehors des Membres de l'Association ou des membres du Conseil d'Administration, avec pour mission de rendre un avis consultatif et/ou faire toutes propositions au Conseil d'Administration sur tout sujet déterminé par le Conseil d'Administration.

IV – ASSEMBLEE GENERALE DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 14

L'Assemblée Générale se réunit au moins une fois par an sur convocation du Président du Conseil d'Administration.

Le Président du Conseil d'Administration devra aussi la convoquer à la demande écrite du Conseil d'Administration ou d'un tiers des Membres de l'Association. Dans ce dernier cas, les Membres demandant la convocation de l'Assemblée Générale devront spécifier au Président les questions qu'ils souhaitent voir inscrites à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale.

Les Membres sont convoqués en Assemblée Générale par le Président du Conseil d'Administration quarante jours au moins avant la date de ladite Assemblée Générale. L'ordre du jour est établi par le Conseil d'Administration. Les propositions et demandes d'intervention adressées par lettre au Président deux semaines au moins avant la réunion de l'Assemblée Générale sont inscrites à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale.

Tout Membre, non à jour de cotisation, ne pourra prendre part ni aux discussions ni aux résolutions de l'Assemblée Générale.

ARTICLE 15

L'Assemblée Générale est présidée par le Président du Conseil d'Administration. Lorsqu'il s'agit d'élire le Conseil d'Administration, l'Assemblée Générale est présidée par son doyen d'âge assisté de deux scrutateurs choisis par elle.

L'Assemblée Générale choisit son bureau qui peut être celui du Conseil d'Administration.

ARTICLE 16

L'Assemblée Générale régulièrement constituée représente le pouvoir suprême de l'Association.


6
 

Ses attributions comportent le droit :

- d'élire les membres du Conseil d'Administration ;
- d'entendre les rapports sur la gestion du Conseil d'Administration, sur la situation financière et les activités de l'Association ; d'approuver les comptes de l'exercice clos et de voter le budget de l'exercice suivant ; de procéder s'il y a lieu à l'affectation d'excédents de recettes, étant entendu qu'en aucun cas, ces excédents ne pourront être répartis entre les Membres de l'Association ;
- de connaître toutes les questions intéressant la marche de l'Association. A cet effet, l'Assemblée Générale délibère et se prononce souverainement sur toutes les propositions portées à l'ordre du jour.

Dans le cas où un de ses Membres la saisit d'une affaire qui ne figure pas à l'ordre du jour, elle peut en accepter la discussion immédiate, s'il y a urgence, ou demander au Conseil d'Administration de lui fournir un rapport ;

- de prononcer la dissolution de l'Association ;
- d'exercer tout autre pouvoir qui lui serait conféré par les présents statuts.

ARTICLE 17

L'Assemblée Générale ne délibère valablement que lorsque la moitié au moins des Membres est présente ou représentée, physiquement ou par vidéoconférence ou par conférence téléphonique. Si cette condition n'est pas remplie, l'Assemblée Générale est convoquée à nouveau et les délibérations sont valables quel que soit le nombre de membres présents ; elles ne peuvent cependant porter que sur les objets mis à l'ordre du jour de la première réunion.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des Membres présents ou représentés. En cas de partage égal de voix, celle du Président est prépondérante. Les voix sont exprimées à main levée, à moins que le scrutin secret ne soit demandé par le Conseil d'Administration ou par un quart des Membres de l'Assemblée Générale.

Les Membres qui se feront représenter, devront donner à leur mandataire (qui doit être un Membre) une procuration écrite. Chaque mandataire ne peut être porteur que d'une seule Procuration.

Cette procuration sera présentée au Secrétaire Général avant la réunion.

Les résolutions de l'Assemblée Générale sont consignées dans un registre spécial, conservé au siège social de l'Association où les intéressés pourront prendre connaissance, mais sans déplacement du registre. La communication à un non membre est subordonnée à l'autorisation écrite du Président.

Les résolutions de l'Assemblée Générale lient tous les Membres, même ceux ayant voté contre lors de l'Assemblée Générale ou ayant été absent lors de l'Assemblée Générale.

V – SURVEILLANCE DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 18

Conformément à l'article 10 de la loi n°1.355 du 23 décembre 2008, modifiée, l'Association est

a

AR

tenue, dans le mois, de déclarer au Secrétariat Général du Gouvernement qui en accuse réception :

- 1) tout changement dans la dénomination, l'objet, les activités ou l'adresse du siège social ;
- 2) toute modification dans la composition de l'organe d'Administration ainsi que, dans les fonctions de ses membres ou tout renouvellement de mandat de ses membres ;
- 3) toute acquisition ou aliénation d'immeubles ; un état descriptif en cas d'acquisition et l'indication des prix d'acquisition ou d'aliénation doivent être joints à la déclaration ;
- 4) toute modification affectant les statuts autres que celles visées au chiffre 1) ;
- 5) toute décision de dissolution volontaire de l'association.
- 6) toute modification concernant l'identité du ou des bénéficiaires effectifs
- 7) toute modification concernant l'identité de la (des) personne(s) désignée(s) en qualité de responsable des informations élémentaires et des informations sur les bénéficiaires effectifs.

Ces informations et les pièces justificatives correspondantes doivent :

- être conservées et disponibles au siège ou en tout autre lieu de la Principauté, notamment auprès d'une personne visée aux chiffres 6°, 13°, 19° ou 20° de l'article 1^{er} ou aux chiffres 1° ou 3° de l'article 2 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée. ; l'identité et l'adresse de la personne qui conserve lesdites informations et pièces sont communiquées au Département de l'Intérieur ;
- être conservées pendant 10 ans après la date de dissolution ou de liquidation par le Président ou les liquidateurs dans un lieu à communiquer au Département de l'Intérieur.

Ces informations et pièces doivent être tenues à la disposition des autorités compétentes.

ARTICLE 19

Conformément à l'article 11 de la loi n°1.355 du 23 décembre 2008, modifiée, le Président ou un Administrateur est tenu de publier au Journal de Monaco, outre le récépissé de déclaration, un avis mentionnant :

- 1) tout changement dans la dénomination, l'objet ou l'adresse du siège social ;
- 2) la décision comportant dissolution de l'Association.

La publication doit être faite dans le mois qui suit la déclaration.

ARTICLE 20

L'Association tient le registre spécial prévu à l'article 12 et le registre des membres prévu à l'article 12-1 de la loi n°1.355 du 23 décembre 2008, modifiée.

Ces registres et les pièces justificatives correspondantes doivent :

- être conservés et disponibles au siège ou en tout autre lieu de la Principauté auprès de l'une des personnes ou organismes visés aux chiffres 6°), 13°), 19°) ou 20°) de l'article premier ou aux chiffres 1°) ou 3°) de l'article 2 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, dont l'identité est communiquée au Département de l'Intérieur ; le lieu de conservation de ces registres est communiqué au Département de l'Intérieur.
- être conservés pendant 10 ans après la date de dissolution ou de liquidation par le Président ou les liquidateurs dans un lieu à communiquer au Département de l'Intérieur.

Ces registres et pièces doivent être tenus à la disposition des autorités compétentes

ARTICLE 21

Conformément au Chapitre 5 de la Loi n°1.355 du 23 décembre 2008, modifiée, l'Association doit tenir une comptabilité présentant une ventilation exhaustive des mouvements en recettes et dépenses accompagnée de tous les relevés et justificatifs correspondants lesquels doivent être conservés pendant une durée de dix années à compter de la date de clôture de l'exercice comptable au siège de l'Association ou auprès de la personne responsable des informations élémentaires et sur les bénéficiaires effectifs.

L'ensemble de ces documents doit être tenu à la disposition des autorités compétentes.

Le procès-verbal des résolutions de l'organe statutairement désigné pour procéder à l'approbation des comptes doit être tenu à la disposition du Département de l'Intérieur ainsi que le rapport moral, le rapport financier et l'attestation du Trésorier ou du commissaire aux comptes le cas échéant.

L'Association doit informer le Département de l'Intérieur de la tenue de son assemblée générale.

VI - RESSOURCES ANNUELLES – EXERCICE SOCIAL

ARTICLE 22

Les recettes annuelles de l'Association se composent :

- 1) des cotisations de ses Membres, annuelles et extraordinaires ;
- 2) des ressources créées à titre exceptionnel, sous réserve de l'agrément de l'autorité compétente (parrainage, quêtes, conférences, tombola, loteries, concerts, bals et spectacles autorisés au profit de l'association) ;
- 3) des libéralités consenties en sa faveur sous réserve de l'autorisation prévue par les articles 778 et 804 du Code Civil.

ARTICLE 23

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

VII - MODIFICATION DES STATUTS

ARTICLE 24

Les présents statuts peuvent être modifiés sur proposition du Conseil d'Administration ou d'un quart des Membres de l'Association. Les propositions de modifications seront alors inscrites à l'ordre du jour de la prochaine Assemblée Générale, lequel doit être envoyé à tous les Membres au moins 40 jours à l'avance.

L'Assemblée Générale se réunit dans les conditions prévues aux articles 15 et 18 des présents statuts.

Les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des Membres présents ou représentés à l'Assemblée Générale.

VIII – DISSOLUTION – LIQUIDATION – DEVOLUTION DU PATRIMOINE

ARTICLE 25

La dissolution volontaire peut intervenir :

- lorsque l'Association est devenue sans objet ;
- lorsqu'une décision en ce sens est prise par l'Assemblée Générale.

ARTICLE 26

L'Assemblée Générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'Association est convoquée spécialement à cet effet. La question de la dissolution de l'Association peut également figurer à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Annuelle.

L'Assemblée Générale appelée à statuer sur la dissolution de l'Association doit au moins comprendre la moitié plus un de ses Membres en exercice. La dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des Membres présents ou représentés à l'Assemblée Générale.

ARTICLE 27

En cas de dissolution, les biens de l'Association peuvent être liquidés soit par l'Assemblée Générale, soit par des liquidateurs nommés par elle à cet effet.

L'actif net doit être affecté à un groupement de la Principauté poursuivant un objectif comparable.

ARTICLE 28

Les modalités d'application des présents statuts peuvent être détaillées dans un règlement d'ordre intérieur, établi par le Conseil d'Administration, approuvé et modifié par l'Assemblée Générale



de l'Association à la majorité des deux tiers des Membres présents ou représentés à l'Assemblée Générale.

Passé à Monaco,

Le 18/03/2025



M. Manfredi LEFEBVRE D'OVIDIO DE CLUNIERES
Membre Fondateur



Mme Costanza LEFEBVRE D'OVIDIO DE CLUNIERES
Membre Fondateur



M. Giorgio SCELSE
Membre